

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SEYSSES,

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'urbanisme
- VU** le code de l'environnement
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; modifié par décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SEYSSES,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mai 2005 au 30 juin 2005 sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SEYSSES,
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de SEYSSES,
- VU** les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date 10 septembre 2005,
- VU** les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête et du conseil municipal,
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrains consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SEYSSES annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de SEYSSES, en application des dispositions de l'article L 126 – 1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de SEYSSES à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de SEYSSES
- 2 – à la Préfecture de la Haute – Garonne.

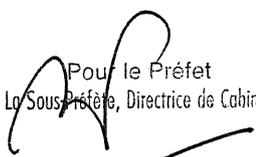
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse soit :

- 1 - directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 - à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de SEYSSES, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Toulouse le 22 DEC. 2008


Pour le Préfet
Le Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

--- ANNEXE ---

**ELEMENTS DE REPONSE AUX QUESTIONS FORMULÉES DEPUIS LE
COMITE DE PILOTAGE DU 27/11/2008**

1. Question sur le contrôle des servitudes d'abord par rapport aux mesures sur la végétation, responsabilité du maire dans l'exercice de ce contrôle :

Tout d'abord, il convient de noter que les obligations prévues par le PPRS dépassent le cadre de ce qui est contrôlé dans le cadre du permis de construire. On ne peut également contrôler que les éléments apparaissant au permis de construire qui nécessitent donc une demande d'autorisation ou qui figurent sur les plans fournis. Il est à noter que les nouvelles plantations d'arbres ne nécessitent pas d'autorisation.

Toutefois, le non respect d'une règle de fond (c'est-à-dire non soumise à déclaration ou demande d'autorisation) d'une servitude d'utilité publique peut générer des poursuites devant le tribunal correctionnel au même titre qu'une règle de fond quelconque d'un document d'urbanisme en vigueur. Il s'agit ici d'une infraction au PPRS et donc au titre du code de l'environnement.

Concernant les prescriptions sur la végétation, il est utile de rappeler qu'elles entrent dans le cadre de l'application d'un forfait de **mesures géotechniques** (sans la réalisation d'une étude géotechnique et pour les constructions individuelles). Il s'agit bien ici d'une règle de fond liée au risque géotechnique. Le maire peut donc être interpellé par un citoyen en vue de faire respecter les prescriptions du PPR Sécheresse afin d'éviter un risque géotechnique (police de l'environnement liée au PPR mais a priori pas la police générale de sécurité publique du maire qui recouvre des risques imminents).

2. Demande d'explicitation de la couverture CATNAT par rapport au régime d'indemnisation CATNAT

En complément du paragraphe 1.2 du règlement de PPR, on peut préciser que l'indemnisation en elle-même dépend d'une expertise réalisée par l'assurance. Cette expertise porte sur la qualification de l'origine du sinistre. L'objectif est de savoir si l'agent qui est la cause du sinistre est bien le caractère exceptionnel de la sécheresse et non un défaut de la construction mis en évidence par la sécheresse. Le non respect d'une recommandation du PPR ne peut pas être invoquée comme seul argument pour refuser une indemnisation. Une recommandation n'est pas une mesure « normale » de précaution. En revanche, il est possible que l'assurance au terme de son expertise demande que les recommandations du PPR soient mises en oeuvre en vue d'éviter ou de réduire les désordres.

En cas d'infraction constatée aux prescriptions du PPR « Sécheresse », notamment dans le cas d'une construction neuve non conforme au PPR « sécheresse », l'assureur pourra ne pas reconduire la couverture CATNAT dans le contrat d'assurance. Dans ce cas, l'assuré devra se retourner auprès du Bureau Central de Tarification pour obtenir une couverture CATNAT, mais vraisemblablement avec une franchise majorée.

3. Question sur la mise en place d'un écran anti-racine :

- Qui a obligation de réaliser l'écran anti-racinaire?
- Pour les arbres trentenaires ou séculaires, que deviennent les dispositions des articles 671, 672 et 673 du code civil?

Pour les constructions nouvelles, la mise en place d'un écran anti-racinaire, si elle est nécessaire, incombe au nouvel arrivant qui doit se prémunir des risques auxquels le terrain est exposé. Il s'agit là de l'application du principe d'adaptation de la construction au sol existant.

Pour les arbres existants, le PPRS ne propose lors de la construction que des recommandations, aussi la question de la prescription trentenaire ne se poserait pas a priori pour des arbres anciens.

Dans le cas d'une plantation nouvelle, la mise en place d'un écran anti-racinaire, si elle est jugée nécessaire, est à la charge du propriétaire des arbres qui pourraient générer un risque supplémentaire par rapport à l'existant.

Enfin, la prescription trentenaire du code civil ne s'applique pas au PPRS. D'une part, il s'agit de réglementation disjointe (code civil et code de l'environnement). D'autre part, la prescription trentenaire ne concerne que les distances par rapport à la limite de clôture.

4. Comment contrôler que le pétitionnaire a bien respecté les prescriptions/recommandations liées au PPRS ?

Les recommandations ne sont pas soumises, par nature, à examen lors de l'instruction du permis de construire.

En vertu de l'article R431-16 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir une attestation comme quoi il a réalisé une étude géotechnique ou pris en compte les mesures forfaitaires géotechniques proposées par le PPRS. **Il est nécessaire que le pétitionnaire précise s'il a réalisé l'étude ou appliqué le forfait de mesures géotechniques** (qui est le résultat d'une étude géotechnique en soi) prévu par le PPRS. Dans le cas de la réalisation d'une étude, le pétitionnaire doit fournir une attestation établie par l'architecte ou par un expert agréé (ex : bureaux d'études géotechniques et structures) certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Dans le cas de la mise en oeuvre du forfait de mesures géotechniques, l'architecte ou le pétitionnaire doit établir l'attestation. Le forfait de mesures géotechniques vaut réalisation d'une étude géotechnique par des experts agréés au sens du PPRS selon l'analyse de la DDEA.

En vertu de l'article R462-7 du code de l'urbanisme, il semble que le dossier de PPRS échappe à l'obligation de récolement des PPRN. En effet, le récolement n'est pas obligatoire dans le cas d'étude géotechnique permettant de déterminer l'aptitude du sol

à recevoir la construction. Selon l'analyse de la DDEA, le forfait de mesures géotechniques étant le résultat d'une étude globale géotechnique, il ne nécessite pas a priori de récolement au même titre que la réalisation de l'étude géotechnique à la parcelle.

Pour le contrôle des distances par rapport aux plantations, se référer à la réponse N°3.

Remarque sur les distances de rejet des eaux pluviales et usées :

Les eaux de ruissellement de la plate-forme anti-évaporation peuvent être infiltrées à une distance de 1,50m notamment parce que le volume drainé est nettement plus faible que ceux relatifs aux eaux usées et pluviales.

L'infiltration des eaux de ruissellement de la plate-forme anti-évaporation à une distance de 1,50m n'est pas susceptible de générer des désordres géotechniques d'après les dernières connaissances.

Ceci n'est pas le cas des eaux pluviales ou usées qui correspondent à des volumes nettement plus importants d'où la différence dans le règlement du PPRS dans les distances d'éloignement à respecter.

Cette disposition a été validée au niveau national. Il ne nous apparaît donc pas pertinent d'augmenter cette exigence réglementaire qui ne serait pas justifiée sur le plan technique.